



MACHILLY

PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 27/10/2026
	Reçu en préfecture le 27/10/2026
	Publié le 27/10/2026
ID : 074-217401587-20261026-AT2026_55-AR	

ARRÊTÉ N° AT2026_55

8.3 VOIRIE

Objet : Permission de stationnement

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté A2026_07 du 21 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Benjamin WILLEN, 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant que l'arrêté AT2026_54 du 20 octobre 2026 n'a pas pu être mis en œuvre pour des raisons météorologiques,

Considérant la demande en date du 26/10/2026, par laquelle le particulier M. Yann Payraud, sis 400 route des Voirons à MACHILLY (74140), sollicite une permission de stationner un camion grue à cheval sur le trottoir et une partie d'une voie de circulation au niveau du 400 route des Voirons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La présente autorisation est valable au niveau du 400 route des Voirons du 30/10/2026 au 14/11/2026.

Durée des travaux : 2 jours sur la période.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie.

ARTICLE 2 : Les travaux empièteront sur le trottoir et légèrement sur la chaussée.

Le stationnement et le dépassement de tous véhicules (légers ou poids lourds) seront interdits au droit du chantier.

Une signalisation adéquate (type cône de chantier) sera installée par le bénéficiaire pour alerter visuellement les usagers.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.



PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 27/10/2026
	Reçu en préfecture le 27/10/2026
	Publié le 27/10/2026
	ID : 074-217401587-20261026-AT2026_55-AR

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Le bénéficiaire.

Machilly, le 26 octobre 2026
Par délégation de Mme la Maire,
Le 1^{er} adjoint, Benjamin WILLEN

Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.